



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 30 novembre 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 237/2023

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*)
sur le gisement OUEST COTENTIN COTE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2023 du 28 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 et n°200/2023 des 26 octobre et 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 30 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Avenant n°1 à la délibération n°2023/E-CSJ-OCC-

Fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest-Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRP MEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRP MEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OCC-02 du CRP MEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant la nécessité de répartir l'effort de pêche au moins de décembre en zone 1 et 2 du gisement coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte tel que défini dans la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- ;

Considérant la proposition de la commission coquillages - arts trainants - Manche Ouest du CRP MEM de Normandie du 10 novembre 2023 ;

Considérant les résultats de la prospection de la zone d'ensemencement du 24 novembre 2023 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRP MEM de Normandie du mardi 28 novembre au jeudi 30 novembre 2023 (quorum atteint avec 9 voix, majorité favorable);

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Exploitation successive

L'Article 2.5 de la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- est modifié comme suit : « L'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte avec un autre gisement dans les eaux françaises est interdite au cours de la même journée ou de la même marée. En application de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié, l'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 telle que définie à l'article 1 de la délibération susvisée et un gisement coquille Saint-Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est autorisé dans la même journée, dans la limite des dispositions prévues dans la présente délibération. L'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin zone 2 telle que définie à l'article 1 de la délibération susvisée et un gisement coquille Saint-Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est interdite dans la même journée. »

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture

Un article 3.6 est adoptée prévoyant que du 4 décembre 2023 au 31 décembre 2023, la zone 1 est fermée et interdite à la pêche à l'Ouest du méridien 1°55'O.

Article 3 : Quantités maximales de détention, de stockage et de débarque

Conformément aux dispositions prévues par la délibération susvisée notamment son article 4.7, la zone spéciale d'ensemencement définie dans l'arrêté n°85/2020 du 23 avril 2020, fait l'objet des modalités suivantes :

3.1. Période d'ouverture

La zone 2, dite zone d'ensemencement, sera ouverte entre le 4 décembre 2023 et le 27 décembre 2023 inclus.

3.2. Secteur d'ouverture

Pendant la période d'ouverture, seule la partie au Sud du parallèle 48°48'500"N de la zone 2 est ouverte à la pêche. La partie au Nord du parallèle 48°48'500"N de la zone 2 reste interdite à la pêche.

3.3. Durée de pêche

La zone 2 est ouverte à raison de 2 jours par semaine, le lundi et le mercredi. La durée de pêche journalière est de 4 heures.

3.4. Limitations de capture

La quantité maximale de détention, de stockage et de débarque par marée et par jour décompté de 00h à 24h de coquille Saint Jacques par navire, quelle que soit sa taille, est fixée à 1 300 kg.

A Cherbourg,

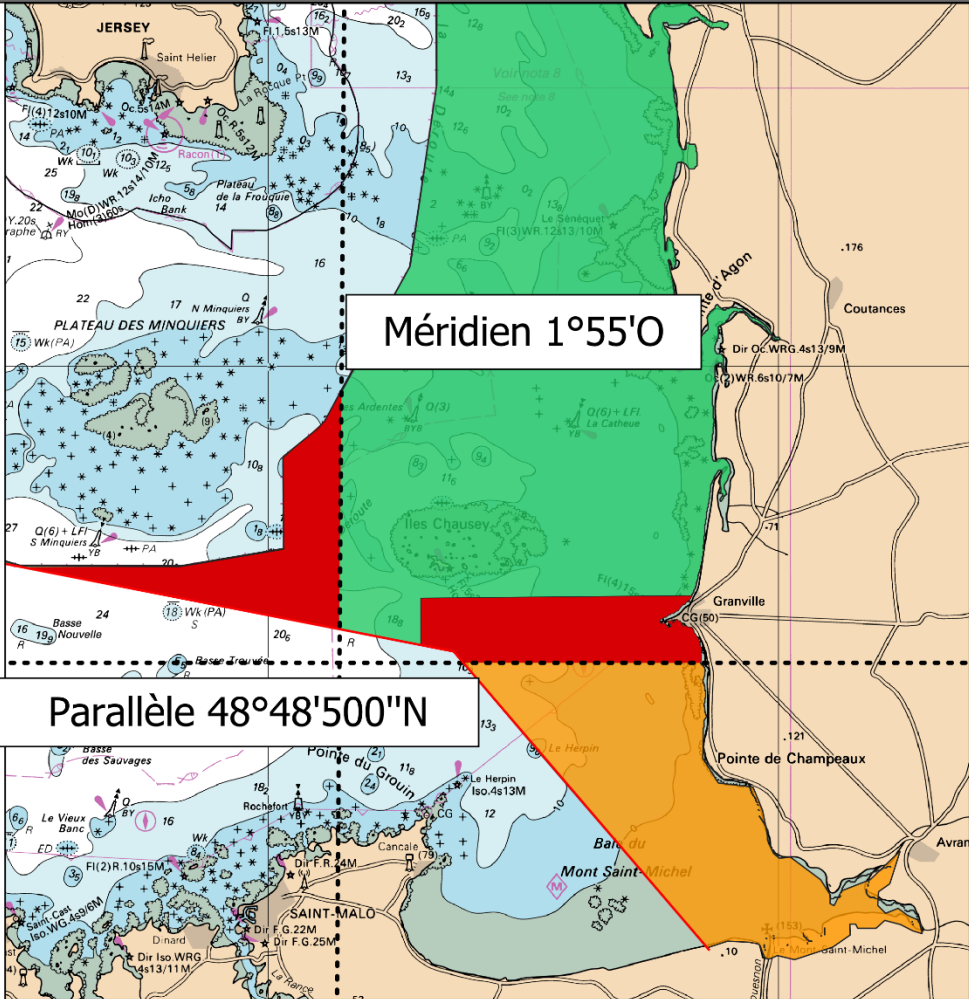
Le 30 novembre 2023

Le Président du CRPMEM



du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff

Gisement de Coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte - décembre



Méridien 1°55'O

Parallèle 48°48'500"N

Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

Limites administratives

- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles anglo-normandes

Gisement CSJ Ouest Cotentin Côte

- zone 1 : zone principale du gisement
- Zone 2 : zone d'ensemencement
- parallèle 48°48'500"N
- Méridien 1°55'O
- zones d'interdiction de pêche en décembre

0 5 10 15 NM

**CRPMEM
NORMANDIE**
Comité Régional des Pêches
Maritimes & des Élevages Marins

Réalisation: CRPMEM de Normandie, novembre 2023.
Projection: WGS84 World Mercator.
Source: SHOM, DIRM MEMN, CRPMEM de Normandie.